

Electronique : Modifié le 31/12/2021 à 16h07 Publié le 31/12/2021 à 15h33 (en italique : texte spécifique)

Le Conseil d'État déboute encore les opposants aux parcs éoliens off-shore

Les associations opposées à ces implantations au large de Guérande (Loire-Atlantique), Courseulles-sur-Mer (Calvados) et Fécamp (Seine-Maritime) ont déposé un recours groupé contre les décisions qui ont désigné les exploitants des parcs éoliens en mer. Le Conseil d'État a estimé que les demandes de ces associations sont irrecevables.

Au large de [Saint-Nazaire](#) (Loire-Atlantique), les pieux des 80 éoliennes sont plantés sur le banc de Guérande, entre 12 et 20 km de la côte. D'ici fin 2022, ce parc de 78 km² devrait produire la consommation électrique de 700 000 personnes, soit 20 % du département. À [Courseulles-sur-Mer](#) (Calvados) et [Fécamp](#) (Seine-Maritime), la mise en service de deux parcs éoliens similaires de 64 et 71 aérogénérateurs est prévue pour 2023 et 2024.

Les associations opposantes (1) à ces projets ne perdant toutefois pas espoir de freiner leur avancée, ont attaqué une nouvelle fois devant le Conseil d'État, le 20 décembre 2021, à Paris. Elles demandaient l'annulation pour excès de pouvoir des décisions des 6 et 18 avril 2012 désignant l'exploitant du parc éolien localisé sur les domaines publics au large de Saint-Nazaire, Courseulles-sur-Mer et Fécamp. Elles avançaient chacune des points de droit similaires.

L'intérêt à agir des associations en question

En effet, leurs précédentes interventions devant la cour administrative d'appel de Nantes (Loire-Atlantique), longtemps référente dans le domaine de l'éolien off-shore, avaient été rejetées au motif que les associations n'avaient pas intérêt pour agir. Un décret du 12 mars 2021 a, depuis, transféré la compétence en premier et dernier ressort pour ce domaine au Conseil d'État. D'où leur tentative du 20 décembre.

Mais, comme par le passé, cette nouvelle vague de contestations a échoué. Par une décision du 30 décembre 2021, le Conseil d'État confirme que les demandes des associations sont irrecevables. « **Leur objet, précise le rapporteur public en charge de l'instruction du dossier, ne leur accorde pas d'intérêt à agir – préalable nécessaire à toute action en justice – pour contester le lauréat de l'appel d'offres, car la décision d'attribution est distincte de l'autorisation d'exploitation pour laquelle l'intérêt à agir des associations est reconnu** ».

Les trois requêtes des associations sont donc, sans grande surprise, rejetées.

(1) Association pour la protection du Site et de l'environnement de Sainte-Marguerite, Groupement des résidents pour la sauvegarde environnementale de La Baule, Libre Horizon, Association pour la protection du site des Petites-Dalles et Société pour la protection des Paysages et de l'esthétique de la France.